AR Prefecture

083-258300953-20241002-1887-DE Reçu le 02/10/2024

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE

TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DE L'AIRE TOULONNAISE

NUMERO

EXTRAIT

De la délibération

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

1887

OBJET

de la délibération

Avis du SITTOMAT sur la modification n°1 du SRADDET

SEANCE PUBLIQUE DU: MERCREDI 2 OCTOBRE 2024 à 9h30.

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTOMAT – 190 Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué en date du 25 septembre 2024 en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

Présents: Robert BERTI- Michel LE DARD- Albert TANGUY- Luc de SAINT SERNIN- Bernard MARTINEZ - Patrick MARTINELLI- Robert BENEVENTI- Jean-Luc GRANET- Patrick BOUBEKER- Ange MUSSO- René CASTELL- Anne Marie METAL - Jean TEYSSIER- Christine SINQUIN

Absents ou excusés : Hélène BILL- Chrystelle GOHARD- Philippe

LEONELLI- Jean-Luc VITRANT- Jean PLENAT

Délégués en exercice 20

Quorum 11

Présents 15

Absents ou excusés 5

Procuration(s) 0

Monsieur Albert TANGUY

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

AR Prefecture

083-258300953-20241002-1887-DE Reçu le 02/10/2024

1887

MONSIEUR LE PRESIDENT DONNE LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES.

La Commission Mixte réunie le 25 septembre 2024 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets a été approuvé par délibération du Conseil Régional du 26 juin 2019 puis intégré au SRADDET arrêté par le Préfet de Région le 15 octobre 2019.

Par délibération n°1538 du 27 juin 2018, le SITTOMAT donnait un avis favorable au Plan Régional de prévention et de gestion des déchets sous deux réserves :

- La prise en compte à sa juste valeur de l'impact touristique au niveau de la zone géographique du SITTOMAT;
- La création d'une réserve de stockage ou d'incinération de déchets ultimes de 90 000 tonnes pour parer à l'éventualité de l'arrêt d'un four de l'UVE du SITTOMAT, à l'instar de la réserve de capacité de 100 000 tonnes inscrite dans le Plan pour la gestion des déchets en situation exceptionnelle (catastrophes naturelles, pandémies).

Il est à noter par ailleurs que lors de son intégration dans le SRADDET, certaines parties du Plan Régional ont été simplifiées. En particulier, une partie du plan définissait des objectifs par EPCI, différenciés selon la typologie des territoires, en matière de performances sur les flux emballages et papiers graphiques. Cette partie n'a pas été retranscrite dans le SRADDET qui fixe des objectifs de performance par bassin, identiques quelle que soit la typologie des EPCI à l'intérieur de chaque bassin.

Cette approche n'est pas réaliste car elle méconnaît notamment les difficultés à mobiliser les gisements de déchets recyclables en milieu urbain, en comparaison des territoires plus ruraux.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Régional a engagé la procédure de modification du SRADDET en décembre 2021 et propose aujourd'hui des modifications qui traduisent, sur le volet prévention et gestion des déchets,

- ⇒ Les évolutions réglementaires de la loi AGEC du 10 février 2020 :
 - Réduction de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA): -15% entre 2010 et 2030 (évaluation à faire par les EPCI membres du SITTOMAT)
 - Valorisation énergétique des déchets n'ayant pu faire l'objet d'une valorisation matière : au minimum 70% en 2025 (88 % en 2023 pour le SITTOMAT)
 - Réduction de l'enfouissement des DMA: au maximum 10% de DMA enfouis en 2035 (7,2 % en 2023 pour le SITTOMAT)
 - Réutilisation ou recyclage des DMA: minimum 55% en 2025, 60% en 2030 et 65% en 2035 (53% en 2023 pour le SITTOMAT, en intégrant les déchets inertes et les mâchefers)
- □ La déclinaison au sein des SCOT et des PLU des enjeux en matière d'économie circulaire, en particulier sur la planification des équipements dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, la modification n°1 se contente de retranscrire dans le SRADDET les évolutions réglementaires postérieures au SRADDET arrêté en 2019.

AR Prefecture

083-258300953-20241002-1887-DE Recu le 02/10/2024

Sur la prise en compte de l'impact touristique, aucune modification n'est apportée et le SRADDET ne prévoit aucune modulation en lien avec les variations de la pression touristique. A l'échelle du SITTOMAT, l'impact touristique représente en quantité d'OMR l'équivalent de 85 000 habitants permanents supplémentaires en 2022 (+13,4%), avec de fortes variations selon les territoires (+55% pour le Golfe de Saint Tropez). Ainsi, les ratios de DMA par habitants relevés dans le SRADDET devraient être corrigés de cet impact.

Sur la réserve de traitement de déchets ultimes de 90 000 tonnes pour pallier aux aléas techniques de l'UVE de Toulon, le SRADDET, comme la modification proposée, restent muets à ce sujet. Les aléas techniques subis sur l'UVE en 2021 et 2022 consécutifs à la fissuration des ballons des chaudières des lignes 1 et 2 ont conduit à devoir enfouir respectivement 42 656 tonnes et 50 113 tonnes d'OMR au lieu des 1 700 tonnes annuels inscrits dans la DSP confiée à Zéphire liés aux arrêts techniques programmés de l'UVE. Des autorisations complémentaires ont pu être obtenues auprès des services de l'Etat pour permettre à l'ISDND de Pierrefeu sollicitée par le délégataire Zéphire, avec l'appui du SITTOMAT, de traiter ces déchets excédentaires exceptionnels, mais la reconnaissance dans le SRADDET du caractère exceptionnel de ces situations (à l'instar des catastrophes naturelles ou des pandémies) serait de nature à faciliter la gestion de crise.

Enfin, la disparition dans le SRADDET de la modulation introduite dans le Plan régional déchets des objectifs de performances de tri sur les flux emballages et papiers graphiques par typologie de territoires (urbain dense, urbain, mixte à dominante urbaine, rural, rural avec centre-ville, rural dispersé, très touristique, touristique urbain, autre touristique) a pour effet d'appliquer à l'ensemble du bassin provençal les mêmes objectifs. Ceux-ci ne sont clairement pas atteignables dans les territoires urbains où domine l'habitat collectif et de centre-ville. Cette approche aurait par ailleurs eu le mérite d'être étendue au tri des biodéchets dont les performances sont nécessairement plus difficiles à atteindre en secteur d'habitat dense.

Cette méconnaisse dans la spécificité des territoires par le SRADDET est d'autant plus préjudiciable dans un contexte où les soutiens apportés aux collectivités compétentes pour le déploiement des dispositifs de tri et la réalisation d'unités de tri valorisation restent fortement en-deçà du niveau qui permettrait de garantir la maîtrise des coûts supportés par les usagers des services publics de gestion des déchets.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède
- 2- Approuver la modification n°1 du SRADDET en tant qu'elle traduit la mise à jour des objectifs réglementaires nationaux sous les 3 réserves détaillées ci-dessus
- 3- Autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Albert TANGUY Secrétaire de séance Monsieur Gilles VINCENT Président du SITTOMAT

Vice-Président de la Métropole TPM

Maire de Saint-Mandrier